



ARRÊTÉ DIDD – 2020 – n°109 du 8 juin 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement
Modification de l'autorisation d'exploiter accordée à la société HERVE
pour sa carrière et ses installations de traitement de matériaux
situées au lieu-dit « Le Rocher » à Chenillé-Changé
sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher » à Chenillé-Changé sur la commune de Chenillé-Champteussé (surface de 22,5 ha ; production maximale de 300 000 t/an ; durée de 30 ans) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 625 du 27 décembre 2010 de modification des conditions d'exploitation : création d'un tunnel sous la RD n° 78 ;
- Vu** le courrier du 28 mai 2013 du préfet qui prend acte du bénéfice de l'antériorité pour l'installation de transit de produits minéraux : rubrique 2517-1 sous le régime de l'autorisation (40 800 m²) ;
- Vu** le courrier du 26 mars 2014 du préfet qui prend acte du bénéfice de l'antériorité pour l'installation de transit de produits minéraux : rubrique 2517-2 sous le régime de l'enregistrement (26 500 m²) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD 2018 – n° 331 du 6 décembre 2018 de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Vu la demande de la société HERVÉ du 23 mai 2019 sollicitant une modification des conditions d'exploitation relatives à la régularisation du périmètre des installations, ainsi qu'une diminution de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Le Rocher » à Chenillé-Changé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la lettre du 7 mai 2020 transmise à l'exploitant lui demandant ses éventuelles observations

Vu le courriel de l'exploitant du 5 juin 2020 informant qu'il n'a pas d'observations au projet d'arrêté ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société HERVÉ ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications des autorisations existantes pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 et DIDD-2010 n° 625 du 27 décembre 2010 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant l'existence d'un prélèvement d'eau dans la Mayenne et l'arrêté du Conseil Départemental de Maine-et-Loire n° DPF/AOT-19-16/MDB du 29 avril 2019 accordant l'autorisation d'une prise d'eau et d'occupation du domaine public fluvial départemental au profit de la société HERVÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 et DIDD-2010 n° 625 du 27 décembre 2010 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 modifié sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitation de la carrière de grès et ses installations connexes situées au lieu-dit « Le Rocher » à Chenillé-Changé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé, par la société HERVÉ dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné-les-Moutiers (44), est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 modifié.

L'emprise globale de la carrière est de 22 ha 33 a 52 ca.

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise total du site : 22 ha 33 a 52 ca Production annuelle : - maximum : 300 000 t - moyenne : 200 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 750 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de	Surface de stockage de 26 500 m ²	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²		

(A) : Autorisation ;

(E) : Enregistrement ;

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.2.3.0 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 4,2 ha (créer dans le cadre de la remise en état de la carrière)	Autorisation

ARTICLE 3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter la carrière est de **26 ans** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005.

ARTICLE 6 EMPRISE GLOBALE DE L'INSTALLATION

Les dispositions de l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Conformément au plan parcellaire de la commune de Chenillé-Champteussé joint à la demande de modification et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Chenillé-Champteussé suivantes, situées à proximité du lieu-dit « Le Rocher », à Chenillé-Changé.

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Chenillé-Champteussé	95 A	31, 32, 35, 37, 38, 39, 530p, 41, 42p, 43p, 44, 45, 46, 47, 49, 108, 464p, 509, 510, 511, 513, 518p, 682p, 685, 690p.	22 ha 33 a 52 ca

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les dispositions de l'article 3-1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie par les parcelles cadastrées section 95A n° 41, 42p, 43p, 44p, 45p, 46, 108p, 464p, 682p, 685, 690p.

ARTICLE 7 RÉGIME ET QUALITÉ DES EAUX

Les dispositions de l'article 4-3-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre et tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à la Mayenne doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La pompe de prélèvement a un débit horaire maximal de 45 m³/h. La quantité d'eau prélevée n'excède pas 4050 m³/an.

ARTICLE 8 PLAN DE PHASAGE

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'extraction doit s'arrêter au moins 9 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état doit être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Les dispositions de l'article 5-8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- La surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite ;
- En cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus.

ARTICLE 10 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

10-1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

10-2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales plus une dernière d'une année. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes restantes est de :

- 358 430 € pour la troisième période quinquennale (2015/2020) ;
- 365 899 € pour la quatrième période quinquennale (2020/2025) ;
- 391 665 € pour la cinquième période quinquennale (2025/2030) ;
- 354 808 € pour la sixième période de 1 an (2030/2031).

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à 111,1.

10-3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

10-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

10-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsque'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

10-6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

10-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

10-8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- Soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

10-9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 4-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n° 414 du 29 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

11-1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

11-2 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les bandes transporteuses concernées par des matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipées tant que possible de capotage. L'ensemble des convoyeurs transportant les produits les plus fins est capoté, sauf impossibilité technique.

Les installations secondaires et tertiaires seront équipées d'un bardage complet et d'un système d'aspiration et filtration ou d'un système d'atomisation d'eau.

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent. Les stocks au sol d'inertes destinés au remblayage contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec en tant que de besoin.

Le carreau des installations de traitement de matériaux de la zone Ouest est traité (bitume) et fréquemment nettoyé de façon à éviter l'envol des poussières par la circulation (arrosage).

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie), sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

11-3 Émissions d'air captées

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (notamment aux articles 40 à 42 et 56 et 57).

11-4 Surveillance des émissions de poussières

1-L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

2- Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à §3 suivant du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au §3 suivant du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4-La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

5-Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée à la société HERVE.

Une copie déposée aux archives de la mairie de Chenillé-Champteussé et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Chenillé-Champteussé qui sera transmis à la préfecture.

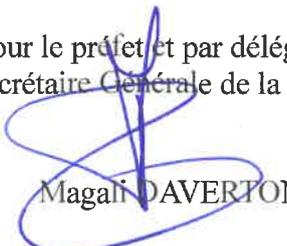
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Chenillé-Champteussé.

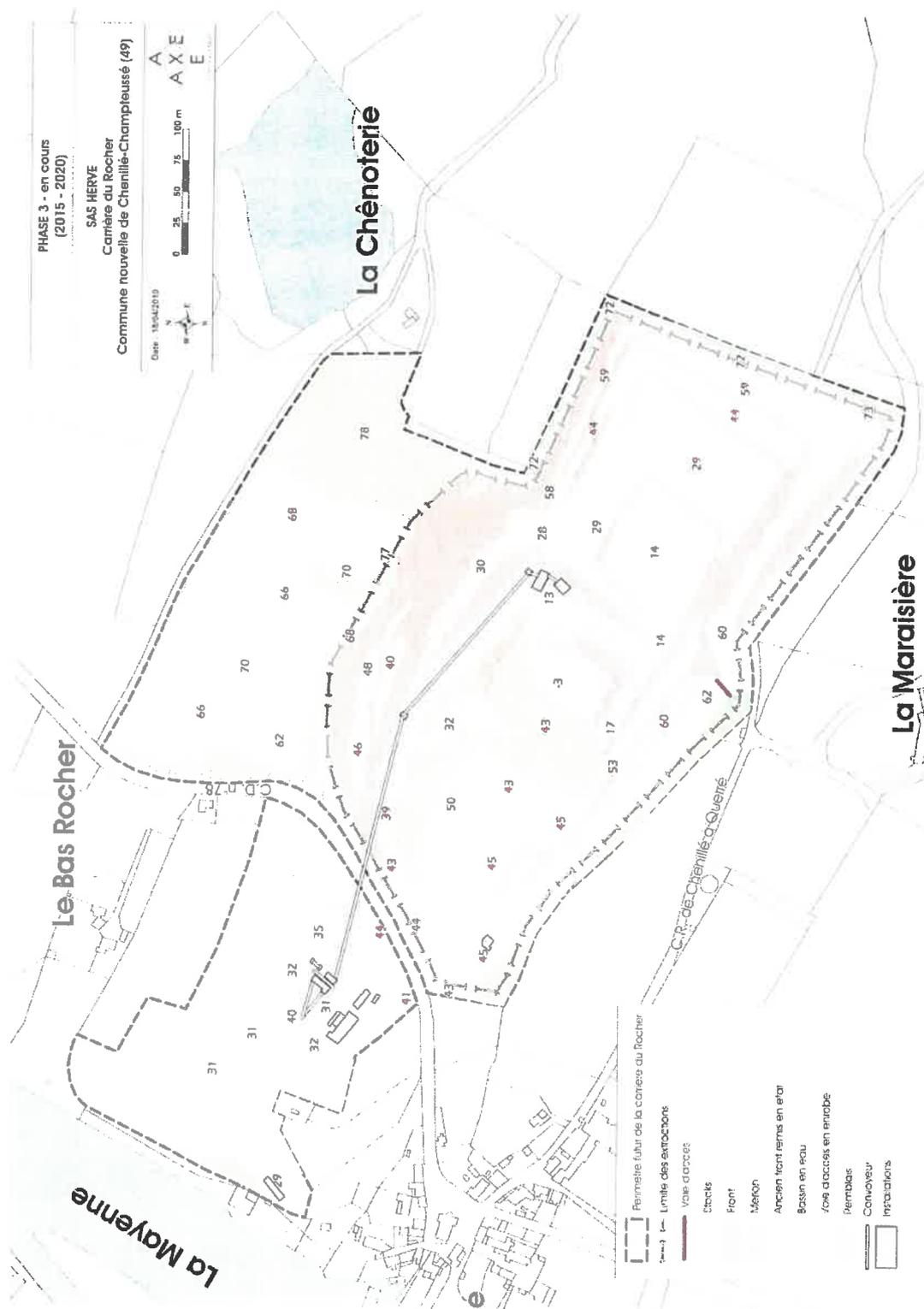
ARTICLE 14 APPLICATION

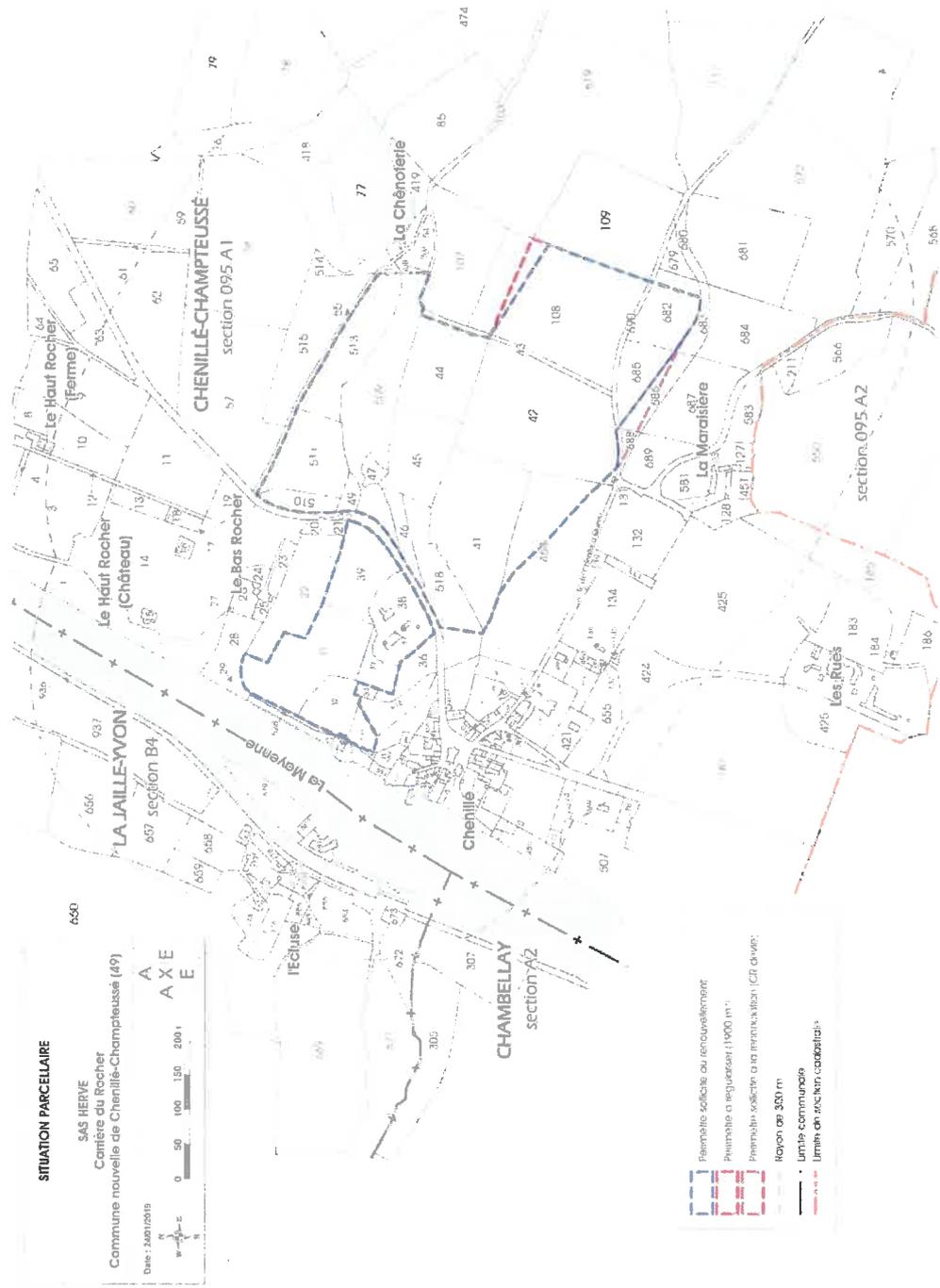
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, le maire de la commune de Chenillé-Champteussé, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON







PHASE 4
(2020 - 2025)

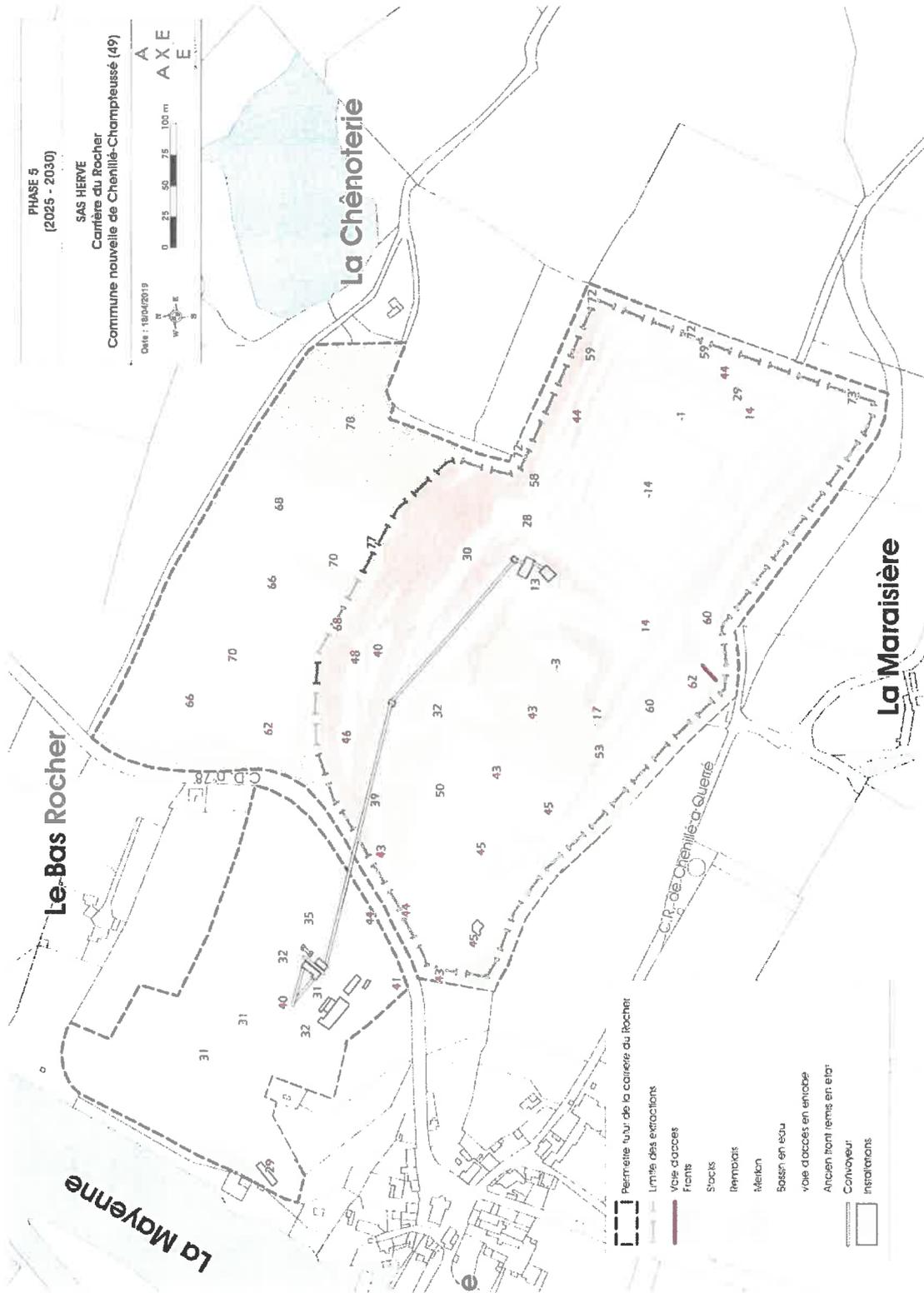
SAS HERVE
Carrière du Rocher
Commune nouvelle de Chenillé-Champteussé (49)

Date : 15/02/2015

0 25 50 75 100 m

A X E
E

- Perimètre sur de la carrière du Rocher
- Limite des excavations
- Voie d'accès
- Tracé
- Stocks
- Remblais
- Mécan
- Bassin en eau
- Voie d'accès en enclave
- Arrière tract/ remis en état
- Convoieur
- restations





47

